



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.560
27 septembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 560ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 21 septembre 1999, à 10 heures

Président : Mme MBOI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

Rapport initial du Venezuela

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Venezuela (CRC/C/3/Add.54 et rapport complémentaire CRC/C/3/Add.59; HRI/CORE/1/Add.3; CRC/C/Q/VEN/1; CRC/C/A/VEN/1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation vénézuélienne, composée de M. Rodriguez Cedeño, M. Michelena, Mme Parra, M. Salas, Mme Mendoza Omaña de Castillo et Mme Ruesta, prend place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE informe le Comité que la délégation vénézuélienne qui devait en principe être présente devant le Comité, et aurait été conduite par la Première Dame de la République et Présidente de la Commission des droits sociaux et de la famille de l'Assemblée nationale constituante, Mme Chávez, n'a pu malheureusement venir à Genève, et que les réponses écrites du Gouvernement vénézuélien aux questions posées dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/VEN/1) ne sont pas disponibles. Elle souhaite que les questions du Comité auxquelles la délégation présente ne serait pas en mesure de répondre soient transmises aux autorités nationales et que des réponses écrites soient envoyées sans tarder au Comité.

3. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit qu'il fera de son mieux pour informer le Comité. En guise d'introduction, il souligne que le Venezuela est aujourd'hui engagé dans un processus de réforme politique de grande envergure, auquel participent tous les secteurs du pays et qui vise à donner à l'État les moyens de faire face aux défis du nouveau millénaire. Le Gouvernement du Président Hugo Chávez souhaite la mise en place d'un cadre juridique adapté aux réalités du monde d'aujourd'hui, et l'Assemblée nationale constituante devrait adopter une nouvelle constitution avant la fin de l'année. Dans le domaine de la politique étrangère, les autorités vénézuéliennes se sont toujours efforcées de promouvoir les droits de l'homme. Au plan interne, le Gouvernement entend développer un système économique à visage humain dans lequel l'homme sera au centre des préoccupations. Des organismes gouvernementaux et des représentants de la société civile ont participé à des journées de réflexion visant à définir les meilleurs moyens de promouvoir les droits de l'homme. Une de ces journées de réflexion a notamment permis d'aboutir à des conclusions très importantes sur le thème des droits de l'enfant.

4. Il a été posé comme principe que les enfants et les adolescents sont des sujets de droit aux idées et aux expériences propres, et qui sont à même de formuler des propositions et de suggérer des modes d'organisation, ce qui va tout à fait dans le sens de l'article 12 de la Convention. Cette approche est reflétée à l'article 81 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents. La nouvelle constitution reconnaîtra également les enfants comme des sujets de droit et des acteurs capables d'agir et de faire des propositions dans le cadre d'un État de droit garantissant l'épanouissement de leurs potentialités. Il est prévu d'instaurer un réseau social de soutien aux niveaux régional, municipal et local, qui sous-tende la gestion du projet Bolivar 2000, initiative de la Présidence de la République conçue pour redonner aux exclus de la société la jouissance de leurs droits.

5. La PRÉSIDENTE invite la délégation vénézuélienne à répondre aux questions 1 à 8 de la liste des points à traiter, relatives aux mesures d'application générale.

6. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit à propos de la première question que la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents entrera en vigueur en l'an 2000; son contenu sera diffusé par les moyens de communication et d'enseignement et il sera procédé à tous les changements administratifs nécessaires. Parallèlement à cette loi, des mesures ont été prises dans divers domaines en vue, notamment, d'assurer la prévention des grossesses précoces, d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les politiques et activités, de développer la prévention contre les violences sexuelles, l'inceste et l'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants et des adolescents, de promouvoir l'élaboration de programmes et de services d'éducation sexuelle et de santé génésique, et d'utiliser les moyens modernes d'information pour promouvoir les droits des enfants et favoriser le développement de leur personnalité en tant que futurs citoyens.

7. En ce qui concerne la coordination des activités décentralisées de protection des enfants (deuxième question), les Directions d'État et les Commissions des États du Ministère de la famille réalisent les programmes de prévention et de protection des enfants et des adolescents à l'échelon des États en concertation avec les gouvernements régionaux et les représentants des ministères compétents. Tous les mécanismes voulus ont été mis en place pour assurer le transfert de compétences prévu par la loi. Le projet de réorganisation et décentralisation du Ministère de l'éducation a attribué de nouvelles compétences aux États et aux municipalités. Par ailleurs, le système national de protection et de développement intégral de l'enfant et de l'adolescent s'occupe plus particulièrement des enfants en situation de risque ou d'exclusion sociale. Un plan a également été élaboré à l'intention des communautés autochtones et un plan d'action sociale conçu à l'intention des communes frontalières. En coopération avec l'UNICEF, les autorités exécutent un projet de recherche sur la situation linguistique des ethnies Piarao, Goajibo, Yukpa et Wayúu. Au mois d'août, la première réunion de la Cellule sociale sur le thème "la municipalité et la gestion sociale", à laquelle étaient représentés tous les États ayant une population autochtone, a cherché à adapter les programmes du volet social de l'Agenda Venezuela aux spécificités de chaque ethnie. Des mesures d'encouragement aux activités sportives ont également été prises.

8. En ce qui concerne les statistiques (question No 3), le Gouvernement ne ménage pas ses efforts pour améliorer les systèmes de collecte et de traitement des données, même si cela ne va pas sans soulever de difficultés. Néanmoins, des organismes tels que l'Institut national pour la protection des mineurs (INAM) ont conduit des enquêtes, telle l'enquête nationale sur les adolescents qui occupent un emploi qui contribue à remédier au manque d'information dans ce domaine.

9. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de la Convention (quatrième question), il existe divers plans et structures. Des services de défenseurs sociaux ont été créés. Les réseaux de défense des droits des enfants et adolescents ont été renforcés. Un plan de développement social permet à la société civile de suivre et d'évaluer les programmes sociaux appliqués aux

familles. Les programmes d'éducation familiale et de formation en matière de santé génésique ont été étendus, et de plus en plus de moyens sont déployés pour mieux informer les enfants et les adolescents sur les grossesses précoces, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle.

10. Répondant à la question écrite No 5 sur la mise en oeuvre de l'Agenda Venezuela, M. Rodriguez Cedeño explique qu'à partir de 1996, les autorités vénézuéliennes ont pris des mesures sociales pour compenser les effets négatifs induits par le programme d'ajustement macroéconomique, qui avait été nécessaire pour assurer la stabilité et le rétablissement économique du pays. C'est dans ce contexte qu'a été élaborée la composante sociale de l'Agenda Venezuela, laquelle constitue un ensemble cohérent et complet de politiques visant à remédier aux lacunes sociales. Dans ce contexte, le Ministère de la famille joue un rôle clef en tant qu'organisme présidant la Cellule sociale, structure chargée de coordonner les activités et programmes. Les objectifs affichés pour 1997 sont les suivants : le renforcement de la famille comme unité fondamentale de la société, la formation des ressources humaines en tant que tâche essentielle de l'État, la lutte contre la pauvreté et le renforcement de la société civile. La composante sociale de l'Agenda Venezuela comprend 14 programmes qui consistent en aides alimentaires ou pécuniaires directes mais aussi en formations professionnelles ou programmes de création d'emplois. À titre d'exemple, on peut citer les programmes d'allocations familiales, d'alimentation scolaire, de distribution d'uniformes scolaires, de petit déjeuner et de goûter et de cantines scolaires, de garderies familiales et communautaires, de formation et d'emploi pour les jeunes et de subventions aux étudiants.

11. Au sujet de la sixième question, relative à la mise en oeuvre du Plan d'action intersectoriel pour la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence compte tenu du programme d'ajustement structurel macroéconomique, il faut noter que l'accent est mis sur le renforcement de la coordination entre les organismes gouvernementaux et les collectivités locales en vue d'assurer une efficacité maximale des mesures prises dans la lutte contre la pauvreté. En particulier, des efforts ont été faits pour améliorer les conditions de vie de la population dans des domaines tels que l'allaitement maternel et la prévention des grossesses précoces, à la lumière des engagements pris au plan international. Les organismes non gouvernementaux sont associés à la réalisation des mesures prises, par exemple pour la mise en oeuvre du Plan national de prévention des grossesses précoces pour la période 1995-1998, qui prévoit des journées de travail, des consultations et le fonctionnement d'un réseau à l'échelon national, étatique et communal. Des lignes d'action ont également été établies pour lutter contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants. Les mères adolescentes font l'objet de mesures spécifiques telles que le soutien psychologique, la préparation à la maternité, l'éducation familiale, etc. D'autres programmes concernent l'enseignement scolaire, la formation professionnelle des jeunes, le suivi des enfants de parents adolescents ou autres.

12. À travers l'Institut national pour la protection des mineurs (INAM), le Ministère de la famille met en oeuvre des programmes orientés selon trois axes : la prévention, la prise en charge des mineurs en situation d'abandon et de risque, et la prise en charge des mineurs ayant besoin de soins. Parmi les établissements de prise en charge préventive des enfants, il y a lieu de citer

les jardins d'enfants, les maisons-ateliers (destinées aux enfants abandonnés ou en danger) et les centres d'accueil immédiat. Il existe également des programmes d'accueil moins traditionnels comme la maison de l'enfant-travailleur, qui accueille des mineurs délinquants en liberté surveillée. Il faut saluer en outre la création par l'INAM d'un réseau local de protection sociale des enfants et des adolescents qui vise à protéger des enfants en situation de risque. Par ailleurs, il existe un organisme, qui recueille les plaintes concernant les enfants maltraités et favorise la mise en place de services d'enregistrement de plaintes, de soutien psychologique, des cours de formation à l'intention des pères et des conférences. Le Ministère de la famille développe aussi des modes non conventionnels d'intégration sociale, par exemple à travers le programme "Le sport pour tous" ou encore l'institution d'un centre académique de l'Orchestre symphonique national des jeunes du Venezuela, qui couronne le système des orchestres de jeunes dans l'ensemble du pays, et dont l'objectif est notamment de favoriser l'intégration et l'épanouissement des enfants à travers le langage universel de la musique.

13. Répondant à la question 7 sur les mesures prises pour mieux faire connaître la Convention aux fonctionnaires et membres des professions intéressées, M. Rodriguez Cedeño souligne que des progrès ont été faits dans la coordination des actions menées contre le trafic de drogue. Le Ministère des relations extérieures a chargé l'Institut national pour la protection des mineurs de coordonner et mettre en oeuvre le Plan national de prévention de la traite des enfants. On a inscrit dans la loi la création de conseils des droits, destinés à favoriser le dialogue entre la société civile et le Gouvernement en ce qui concerne l'élaboration des mesures juridiques aux niveaux national, étatique et communal.

14. À propos de la question No 8 relative au rôle des organisations non gouvernementales, il y a lieu de dire que les autorités encouragent la société civile en général à s'intéresser aux activités de défense des droits des enfants. Le principal obstacle est la difficulté de faire participer concrètement les membres de la société civile à ces activités. En général, cette participation s'effectue par le biais des ONG, qui représentent des secteurs organisés et ont des relations directes avec les communautés.

15. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur les commentaires présentés en réponse aux questions 1 à 8 de la liste des points à traiter.

16. Mme KARP se félicite que la nouvelle Constitution vénézuélienne incorpore dans ses dispositions le principe des droits de l'enfant. Elle souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour modifier les autres textes de loi en vigueur qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de la Convention et pour faire évoluer les mentalités. Il serait particulièrement intéressant de savoir comment les droits de l'enfant sont pris en compte dans les réformes macroéconomiques en cours. Mme Karp demande aussi des précisions sur le mécanisme de collecte des informations, la mise en place des diverses politiques et la fixation des priorités en matière d'allocation de crédits budgétaires aux différents programmes. Par ailleurs, elle souhaite savoir si le Venezuela a l'intention de retirer sa déclaration interprétative sur l'article 21 de la Convention.

17. Mme EL GUINDI souhaite en savoir plus sur les activités de coordination de tous les organismes s'occupant des enfants (ministères, ONG et divers instituts). Elle souhaite aussi savoir quelle est la part des ressources allouées aux programmes d'aide à l'enfance par rapport au budget total.
18. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ demande de plus amples renseignements sur les divers services sociaux mis en place aux niveaux national, régional et local, les organismes compétents et leurs mandats respectifs.
19. Mme OUEDRAOGO aimerait connaître le rôle des "maires" dans la diffusion de la Convention.
20. M. RABAH demande des précisions sur les principaux changements apportés à la Constitution dans les domaines social et familial. Par ailleurs, il s'intéresse aux moyens mis en oeuvre au Venezuela pour mieux faire connaître la nouvelle Constitution (notamment dans les familles, les écoles et en dehors des villes). Enfin, il serait utile de savoir si le suivi de la mise en oeuvre de la Convention est suffisant.
21. La PRÉSIDENTE demande si le Gouvernement vénézuélien a procédé à une évaluation de l'impact de la réforme économique et de son incidence sur les enfants.
22. La séance est suspendue à 11 h 5; elle est reprise à 11 h 15.
23. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que son Gouvernement a pris bonne note des nombreuses questions qui ont été posées et assure le Comité qu'il recevra à une date ultérieure les réponses aux questions auxquelles la délégation n'aura pas été en mesure de répondre immédiatement.
24. Il précise que tous les secteurs de la société sont associés au processus constitutionnel en cours au Venezuela qui tient compte des normes spécifiques applicables aux enfants. Par ailleurs, le Venezuela prend une part active à une campagne d'information et de diffusion des normes internationales relatives aux droits de l'homme et plus particulièrement de l'enfant. Un mécanisme de coordination nationale existe entre le Ministère de la famille, l'Institut national pour la protection des mineurs et les ONG. D'autres mécanismes visent à réorganiser l'État dans son ensemble mais certaines mesures de coordination et de diffusion concernant l'application de la Convention ne peuvent être mises en oeuvre tant que les travaux de l'Assemblée constituante ne sont pas achevés.
25. Au sujet de l'article 21 de la Convention, M. Rodriguez Cedeño précise que la déclaration interprétative du Venezuela vise à délimiter et clarifier le sens et la portée des dispositions de cet article et non pas à en modifier l'effet juridique.
26. Mme RUESTA (Venezuela) dit que pour le Gouvernement vénézuélien, les dispositions de l'alinéa b) de l'article 21 visent l'adoption internationale et ne concernent en aucune manière le placement dans un foyer nourricier à l'étranger. Elles ne sauraient être interprétées au préjudice de l'obligation qui incombe à l'État de garantir à l'enfant la protection à laquelle il a droit. Pour ce qui est de l'alinéa d) de l'article 21,

le Gouvernement vénézuélien est d'avis que l'adoption ne doit en aucun cas se traduire par un profit financier pour ceux qui y participent. La déclaration interprétative reflète donc uniquement la préoccupation du Gouvernement vénézuélien à l'égard du bien-être des enfants. Cet article 21 ne poserait aucun problème si le Venezuela recevait une explication satisfaisante de la différence entre "un profit matériel indu" et "un profit matériel dû".

27. La PRÉSIDENTE reconnaît que cette déclaration interprétative n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 21 de la Convention et qu'elle les renforce.

28. Mme KARP dit que pour préserver l'universalité de la Convention, il serait toutefois préférable que le Venezuela ne donne pas l'impression de déroger à ses dispositions même si son souci est de défendre les enfants contre une interprétation abusive de la Convention.

29. M. DOEK dit qu'il serait bon que le Gouvernement vénézuélien réexamine la déclaration interprétative à la lumière de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye) que le Venezuela a ratifiée.

30. Mme SARDENBERG rappelle que le Venezuela a activement participé à l'élaboration de la Convention de La Haye qui présente de façon détaillée et prudente la question de l'adoption. Ce texte rédigé mot après mot se prête inévitablement à des interprétations distinctes dans différentes langues. Néanmoins, Mme Sardenberg tient à bien marquer à la délégation vénézuélienne qu'une déclaration interprétative a un impact politique considérable quant à la façon dont la position du pays à l'égard de la Convention est perçue. Il serait donc souhaitable que le Venezuela fasse un geste politique dans l'esprit d'une ratification universelle de la Convention et réexamine sa position pour ne pas rester sur ce message négatif, qui pourrait se reproduire avec d'autres articles de la Convention.

31. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela) remercie les membres du Comité de cet échange de vues et souligne à nouveau qu'une déclaration interprétative n'est en aucun cas une réserve qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité. Le Gouvernement vénézuélien ne déroge nullement à ses obligations mais les applique de manière raisonnée.

32. La PRÉSIDENTE invite les membres de la délégation à répondre aux questions 9 à 13.

33. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela) rappelle que la Loi organique sur la protection de l'enfant et de l'adolescent contient une définition de l'enfant conforme à la Convention. Des dispositions spéciales concernant l'âge minimum du mariage spécifient que les jeunes filles de moins de 14 ans et les jeunes hommes de moins de 16 ans ne peuvent contracter mariage, sauf accord des parents. En ce qui concerne la santé en matière de sexualité, la nouvelle loi établit le droit à la santé génésique en favorisant une conduite sexuelle, une maternité et une paternité responsables, saines, volontaires et sans risques. Elle n'établit pas d'âge minimum de consentement aux relations sexuelles mais seulement en ce qui concerne l'accès volontaire aux services pour les plus de 14 ans tout en garantissant le droit à la vie privée, au libre consentement et à la confidentialité.

34. M. Rodriguez Cedeño fait savoir que son pays a pris les mesures suivantes pour garantir le respect de certains principes généraux de la Convention : mise au point du Programme "Hijos de Bolivar" en faveur des enfants des rues; élargissement du programme de garderies et de sa composante pédagogique; maintien d'un centre d'accueil non conventionnel pour 30 enfants de moins de 14 ans ayant des besoins spéciaux; habilitation de 195 familles d'accueil pour enfants et adolescents en danger; formation de 355 enseignants et 3 838 jeunes et adultes des principales grandes villes dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues; renforcement de l'intégration dans le cursus scolaire normal des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux; conception et mise en oeuvre de programmes stratégiques de prévention des grossesses précoces, des maladies sexuellement transmissibles, du VIH/sida, de la violence et des abus sexuels à l'égard des enfants, préadolescents et adolescents; exécution et expansion des programmes stratégiques à caractère communautaire d'éducation préventive dans les domaines de la santé génésique et de la planification familiale; fourniture de services spécialisés complets et de haute qualité par les pouvoirs publics et le secteur privé en faveur des préadolescents et adolescents, notamment parmi la population en situation précaire.

35. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions supplémentaires à la délégation vénézuélienne.

36. M. DOEK rappelle que le Président de la République avait formulé dans sa déclaration sur la révolution démocratique des propositions concernant les enfants. Selon le rapport, le Gouvernement vénézuélien s'apprêtait au moment de la publication à mettre en oeuvre la deuxième phase de son programme (la première, qui comptait 14 composantes, n'était alors pas encore achevée). À cet égard, M. Doek demande si la politique du Président vénézuélien en faveur des enfants en difficulté est prise en compte dans ce programme ou si elle fait l'objet d'activités distinctes. Il demande par ailleurs si, dans le cadre des dotations budgétaires accompagnant le processus de décentralisation, le Gouvernement a prévu d'allouer aux municipalités, aux États et aux réseaux locaux des fonds pour le financement de leurs activités. Après s'être félicité de l'approche suivie concernant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, il appelle l'attention sur le principe énoncé à l'article 6 de la Convention, à savoir le droit à la vie, et fait état d'informations inquiétantes concernant les agissements de la police vénézuélienne, qui soumettrait les enfants à des mauvais traitements ayant parfois entraîné la mort. Il demande donc s'il existe des mesures pour aider les victimes de ces violences et pour éviter ce type de comportement.

37. Mme KARP souhaiterait savoir si l'on a évalué les effets de la décentralisation sur les services, notamment sur le plan du transfert des obligations et des responsabilités. Revenant sur la définition de l'enfant, elle demande des éclaircissements sur la différence d'âge minimum du consentement au mariage, qui constitue une forme de discrimination. Affirmant que la tradition du mariage précoce est dangereuse car elle stoppe le développement des jeunes filles, Mme Karp fait valoir qu'il est nécessaire de changer non seulement la loi mais aussi les mentalités et demande quelles mesures sont prises à cet effet, dans l'optique de l'intérêt supérieur des enfants (en l'occurrence des jeunes filles). En rapport toujours avec l'intérêt supérieur de l'enfant, elle évoque la politique apparemment répandue

qui consiste à placer les enfants à problèmes dans les mêmes institutions et à leur accorder le même type de traitement en dépit de la diversité des cas personnels (abus sexuels, abandon, délinquance, etc.). Elle demande si cette politique se justifie par l'intérêt des enfants ou s'explique par des raisons institutionnelles, administratives ou financières.

38. Concernant le respect des opinions de l'enfant, elle demande quels mécanismes sont prévus pour les plaintes déposées par des enfants, que ce soit à l'école, dans les institutions de placement ou dans le cadre judiciaire. Elle croit comprendre, en particulier, que les enfants ne peuvent pas porter plainte sans le consentement des parents ou de tuteurs. Comment peuvent-ils alors porter plainte contre leurs parents ? De manière plus générale, quelles sont les procédures existantes et y a-t-il des possibilités de réforme ?

39. Mme OUEDRAOGO voudrait savoir quelles sont les mesures prévues pour garantir le respect des lois sur les limites d'âge concernant l'emploi, l'éducation, le consentement à des relations sexuelles ou encore l'achat de boissons alcoolisées. Pour ce qui est des relations sexuelles, la réponse donnée affirme qu'il n'y a pas d'âge minimum, mais le rapport évoque, notamment au paragraphe 47, l'âge de 12 ans. Il s'agit là d'une limite trop basse, qui devrait être relevée pour assurer la protection des enfants. Revenant sur la question du respect de l'opinion de l'enfant, Mme Ouedraogo demande comment celui-ci est garanti dans les familles.

40. Mme SARDENBERG demande quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique, en avril 2000. Elle demande également si le Gouvernement a l'intention d'éliminer le terme "mineur", considéré comme péjoratif non seulement au Venezuela mais dans toute l'Amérique latine, de tous les documents et procédures administratifs.

41. Dans le domaine de la planification générale, le Gouvernement a fait un effort notamment avec les plans 8 et 9 mais il semble en même temps que l'on ait noté une paralysie de la mise en oeuvre du plan d'action national issu du Sommet de 1990. Mme Sardenberg souhaiterait donc savoir où en est l'action du Gouvernement pour la relance du plan d'action et si les mesures prises en ce sens sont intégrées aux plans plus généraux de développement.

42. Concernant la diffusion du rapport, elle demande quelles mesures sont appliquées en vue de la diffusion des travaux et conclusions du Comité, conformément aux dispositions de l'article 42. Elle évoque ensuite la situation des populations autochtones, et plus particulièrement des enfants. Consciente du processus de réforme constitutionnelle, elle sait néanmoins aussi qu'il existe une forme de discrimination historique à leur égard. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prises par exemple dans le domaine de l'éducation, notamment pour étendre les cours bilingues, et de la sensibilisation aux problèmes de santé.

43. M. RABAH, évoquant le fort taux d'immigration au Venezuela, demande si les enfants immigrés font l'objet de discrimination dans leur vie quotidienne et quelles en sont les manifestations.

44. La PRÉSIDENTE rappelle qu'il existait au moment où le rapport a été présenté un projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents et qu'il était alors question d'abaisser l'âge de responsabilité pénale à 12 ans. Elle demande à cet égard si le projet a été adopté et quel a été l'âge retenu.

45. Mme KARP constate que le rapport ne contient pas d'information sur les enfants handicapés et demande quels projets sont mis en oeuvre en vue de leur intégration dans la société vénézuélienne. Concernant la discrimination à l'égard des populations autochtones, elle souhaiterait savoir si les conclusions du Comité contre la discrimination de 1996 ont été prises en compte et comment.

46. Revenant sur l'âge de responsabilité pénale, elle souligne qu'il y a contradiction entre cet âge (fixé à 18 ans) et la possibilité de placer en détention provisoire des jeunes de moins de 18 ans. Aucun âge minimum ne paraît avoir été fixé pour la détention des mineurs, même s'il semble en pratique convenu que les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être détenus. Soulignant l'absence de règles claires en la matière, Mme Karp demande s'il ne serait pas nécessaire de modifier la législation et si la nouvelle loi contiendra des dispositions à cet égard.

47. Mme EL GUINDI demande un complément d'information sur la situation et les droits civils des enfants réfugiés et des enfants de famille monoparentale.

48. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ demande si les populations autochtones participent à la planification de leur système éducatif et sanitaire.

49. La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 20.

50. La PRÉSIDENTE invite la délégation vénézuélienne à répondre aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité.

51. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela) explique que le processus de décentralisation est complexe mais que le transfert de certains pouvoirs aux autorités régionales et locales s'est déroulé normalement. Ce processus est cependant trop récent pour qu'il puisse dire de façon certaine si une évaluation est prévue ou si même elle serait possible dans l'immédiat.

52. En ce qui concerne les limites d'âge, par exemple pour la consommation et l'achat de boissons alcoolisées, il existe des dispositions précises dans la législation ainsi qu'un contrôle policier.

53. Pour ce qui est des mauvais traitements infligés aux enfants, de tels incidents ont pu se produire mais ils n'ont bien sûr rien à voir avec une politique systématique. Le Gouvernement a néanmoins mis sur pied, en coopération avec des organismes internationaux, des programmes de sensibilisation. L'armée vénézuélienne est une des seules au monde à disposer d'un service des droits de l'homme, de même que la police et les forces de l'ordre. De tels cas de violence sont donc forcément très isolés et des mesures sont prises pour y mettre fin.

54. En ce qui concerne les enfants réfugiés, l'expérience du Venezuela est très limitée. Il est arrivé que des enfants déplacés à l'intérieur des pays voisins aient franchi les frontières du pays. Ils ont alors reçu le traitement prévu dans la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967.

55. La mise en oeuvre des 14 programmes se poursuit. On étudie également de nouveaux programmes et notamment des mesures visant à inviter les effets négatifs des réformes structurelles.

56. M. Rodriguez Cedeño indique que l'âge d'imputabilité est de 18 ans et celui de la responsabilité pénale de 12 à 18 ans. L'âge de détention est de 18 ans.

57. Mme KARP précise qu'on entend par détention le fait de retenir un individu au poste de police ou dans un centre de détention avant son procès et jusqu'à l'issue de celui-ci. Selon certaines sources, il y aurait 2 000 enfants détenus au Venezuela.

58. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit qu'il existe une législation spécifique sur la réclusion des mineurs. En ce qui concerne les plaintes d'enfants contre leurs propres parents, des dispositions permettent aux victimes de violences de porter l'affaire devant les autorités judiciaires compétentes. Une réponse plus approfondie sur ces questions sera fournie ultérieurement.

59. Répondant aux questions relatives aux libertés et droits civils et au milieu familial et la protection de remplacement posées aux paragraphes 14 à 20 du document CRC/C/Q/VEN/1, M. Rodriguez Cedeño indique que le Ministère de la santé remet à jour les registres administratifs de manière à ce que toute naissance soit immédiatement enregistrée à l'hôpital même. S'agissant de la participation des jeunes à l'élaboration de mesures les concernant, des mesures concrètes sont prises pour qu'ils apportent leur contribution à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation du Plan national de prévention des grossesses précoces. Quant à la pension alimentaire et à l'adoption, c'est l'Institut national du mineur qui a compétence pour prendre et faire appliquer des décisions dans ces domaines. Pour ce qui est des travaux de recherche sur les mauvais traitements infligés aux enfants, M. Cedeño estime que les efforts déployés dans ce sens ont été insuffisants. Un programme de recherche auquel participent les universités nationales est en cours d'élaboration. Il portera entre autres sur la violence, l'inceste, les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants et les adolescents.

60. M. DOEK demande si des mesures ont été prises pour que les enfants des régions rurales et les enfants autochtones soient enregistrés. Qu'en est-il de l'enregistrement des nombreux immigrés en situation irrégulière vivant au Venezuela ? S'agissant de la mise en oeuvre des droits civils et politiques, il aimerait savoir si les enfants ont la possibilité de faire partie d'associations d'étudiants ou de groupements de ce type.

61. Il demande par ailleurs s'il existe un programme de sensibilisation des parents et des enfants au problème de la maltraitance et de la négligence, qui sont des manifestations particulières de la violence domestique dont

sont victimes non seulement les enfants, mais aussi les femmes. Existe-t-il des services compétents auxquels les personnes touchées par la violence domestique peuvent s'adresser, est-il prévu de dispenser une formation spécifique aux travailleurs sociaux ou membres de la police ayant à traiter des cas d'inceste et les victimes peuvent-elles bénéficier d'un traitement en vue de leur réadaptation ?

62. Finalement, l'intervenant souhaite savoir si les nombreuses mesures prises pour améliorer l'efficacité du système de protection de l'enfance qui sont décrites dans le rapport de l'État partie ont eu un effet concret.

63. Mme KARP demande si des mesures ont été clairement définies et adoptées pour donner suite à la recommandation faite par le Comité contre la torture en mai 1999 (CAT/C/SR.377) afin de lutter contre les brutalités policières et de traduire en justice leurs auteurs.

64. S'agissant de la violence domestique contre les femmes et les enfants, elle aimerait savoir ce qui est entrepris pour que la nouvelle loi ne reste pas lettre morte. En effet, par exemple, l'obligation de rapporter les cas de violence domestique n'est pas pleinement remplie. Il est bon de disposer d'une législation, mais encore faut-il appliquer des procédures spécifiques d'instruction afin d'aider les enfants à s'exprimer, à donner la preuve des sévices allégués pour qu'ils puissent réclamer justice. Les victimes devraient également pouvoir bénéficier d'un traitement spécifique dispensé par des professionnels.

65. L'experte demande quelles mesures sont prises pour résoudre la crise que vit le Venezuela, où certains s'insurgent contre le fait qu'un enfant dont les parents sont sans papiers puisse être enregistré à sa naissance, bien que cela soit conforme à la Constitution. Cette question est d'autant plus cruciale que le statut illégal des parents est l'une des raisons pour lesquelles 400 000 enfants ne sont pas enregistrés au Venezuela.

66. Mme Karp aimerait savoir quels sont les moyens mis en oeuvre pour que les enfants des régions rurales et les enfants autochtones puissent avoir accès à l'information conformément à l'article 17 de la Convention.

67. Par ailleurs, elle souhaite que la délégation lui dise s'il est exact qu'un enfant travaillant légalement a le droit d'adhérer à un syndicat mais qu'il ne peut pas en être membre actif ni former d'association.

68. Sachant que le Venezuela est un pays de migrants, elle s'étonne qu'il n'ait pas conclu d'accord relatif au recouvrement de la pension alimentaire avec d'autres pays. Elle déplore que l'obligation alimentaire soit interprétée de manière très restrictive et n'inclue pas l'éducation.

69. S'agissant de l'adoption, elle est préoccupée par l'existence d'un système parallèle d'adoption distinct de l'organe officiel, l'Institut de l'adoption, par lequel l'enfant est remis directement à l'adoptant en vertu d'un accord privé entre celui-ci et la mère ou les parents de l'enfant. Il n'est donc pas garanti que les intérêts de l'enfant soient protégés et que sa volonté soit prise en compte. Cette procédure est-elle compatible avec les déclarations faites par le Venezuela sur l'adoption ?

70. Mme OUEDRAOGO demande comment est réglé l'équilibre entre l'exercice par l'enfant du droit à la vie privée et celui de l'autorité parentale. Elle souhaite savoir si la suppression de ce droit à une certaine période a affecté également les enfants et s'il a été rétabli sur tout le territoire.

71. Elle souhaite savoir quelles dispositions concrètes sont prises par le Gouvernement afin que, comme indiqué dans le rapport, l'intérêt de l'enfant prévale, qu'il soit élevé dans une atmosphère "qui favorise la tolérance et la coexistence démocratique" et que l'autorité parentale soit exercée conjointement.

72. Dans quelle mesure les programmes d'aide aux familles économiquement faibles dont il est question aux paragraphes 112 et 133 du rapport ont-ils pu être appliqués étant donné la crise économique que le Venezuela a traversée ? En effet, cette crise a provoqué un accroissement de la pauvreté, ce qui a eu des répercussions sur le bien-être des enfants dont les parents n'ont plus pu satisfaire les besoins et dont les mères ont dû travailler, les laissant livrés à eux-mêmes faute d'une allocation permettant de payer une garderie. Quelles sont donc les dispositions prises par le Gouvernement vénézuélien pour appliquer l'article 18 de la Convention ?

73. L'experte demande si la législation prévoit des mesures pour les cas où la situation économique (chômage, pauvreté extrême) de la personne tenue de payer une pension alimentaire ne lui permet pas de remplir ses obligations et que celle-ci se trouve à l'étranger.

74. M. RABAH souhaite obtenir de plus amples informations sur une forme de protection de remplacement autre que l'adoption, le placement familial.

75. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ demande quels seront les objectifs de la révision de la procédure pénale concernant les mineurs et si elle prendra en compte les intérêts et les droits de l'enfant.

76. Mme SARDENBERG invite le Gouvernement vénézuélien à préparer toutes les personnes qui ont affaire aux enfants pendant les six mois qui restent avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection des enfants et des adolescents, loi révolutionnaire et d'une importance capitale pour le Venezuela, en organisant une campagne d'information de la population. Elle rappelle le problème que pose l'emploi du terme "mineur", mot connoté dans l'histoire de l'Amérique latine, où il est associé à des situations particulières de dictature militaire. Elle souhaite obtenir une évaluation détaillée de la situation des autochtones, en particulier celle des enfants autochtones en ce qui concerne l'éducation et l'apprentissage de leurs traditions et de leur culture.

77. Ayant à l'esprit la détérioration de la situation économique survenue ces dernières années, qui a affecté un fort pourcentage des enfants du Venezuela, l'intervenante demande comment les programmes du Gouvernement remédient au fait que des enfants n'ont accès ni à l'éducation, ni à des soins de santé.

78. Elle rappelle que la question de l'enregistrement revêt une importance fondamentale pour le Comité, car si un enfant n'est pas enregistré, il ne peut prétendre à aucun droit. Elle se félicite de ce que le Gouvernement vénézuélien soit très conscient de l'importance de cette question, comme on peut le lire dans le rapport complémentaire.

79. Elle souhaite de plus amples renseignements sur le système parallèle d'adoption évoqué précédemment par les autres experts, car le Comité a été informé de cas graves où il n'y a eu ni suivi, ni respect de la loi et des conventions internationales auxquelles le Venezuela est partie.

La séance est levée à 13 h 5.
